



Registre des Dangers Graves et Imminents

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale



COLLECTIVITE / ETABLISSEMENT PUBLIC

Nom :

.....

Adresse :

Tel :

Fax :

e-mail :

AUTORITE TERRITORIALE

Maire/Président (nom/prénom) :

Supérieur hiérarchique (nom/prénom):

Le présent registre doit se trouver en permanence : (indiquer *le lieu d'emplacement*)

.....

AGENTS CHARGES DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

⇒ Assistant de Prévention

Nom(s) :

.....

Fonction(s)

.....

Services affectés.....

Permanences (si définies)

⇒

Eventuellement nom de l'ACFI (Agent chargé de la fonction d'inspection) nommé par la collectivité :

DROIT DE RETRAIT

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale reconnaît à tout agent territorial, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (voir l'article 5-1 et suivants du décret, extrait en annexe).

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Le droit de retrait est reconnu à tout agent lorsque que celui-ci a des motifs raisonnables de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

L'exercice du droit de retrait est subordonné à l'existence simultanée de cinq conditions :

① Danger grave

☛ Danger grave

Menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique ou la santé de l'agent. (*Circulaire n° NOR INTBO100272C du 9 octobre 2001*). Elle peut concerner les risques d'accident, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain.

☛ Danger imminent

La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

② Danger imminent

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement non encore réalisé mais susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

③ Motifs raisonnables

L'agent doit avoir des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

L'exercice du droit de retrait relève d'une appréciation subjective de l'agent. Dès lors, peu importe que le danger perçu par le salarié se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que le salarié en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

④ Ne pas créer une nouvelle situation de danger

La décision de l'agent ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Il peut s'agir de collègues ou le cas échéant des usagers.

⑤ Alerter le supérieur hiérarchique

L'agent qui se retire de son poste de travail a l'obligation d'en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique.

Le danger doit présenter une certaine gravité. La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du "danger habituel" du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.

L'exercice du droit de retrait n'est qu'une faculté. En aucun cas il ne sera reproché à un salarié victime d'un accident du travail de ne pas s'être retiré d'une situation de travail (*circulaire DRT n°93/15 du 25 mars 1993*). Le droit de retrait constitue pour le salarié un droit et non une obligation (*Cass. soc. 9 décembre 2003 Lahet*).

CONSEQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

① Un arrêt immédiat du travail

Lorsque l'agent se trouve dans une situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité.

L'agent ne peut reprendre son travail tant que le danger n'a pas été éliminé. Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce risque.

② Un droit protégé

Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire pour l'agent qui avait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé.

L'agent qui s'est retiré de sa situation de travail doit percevoir son traitement comme s'il avait poursuivi son travail quelle que soit la durée du retrait.

En revanche, si l'exercice du droit de retrait a été abusif, une retenue de salaire pour absence de service fait peut être effectuée (*Cass. soc. 11 juillet 1989*).

Il appartient au juge de vérifier si l'agent a eu ou non un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent.

EXEMPLES DE JURISPRUDENCE

A ce jour, la jurisprudence relative à l'exercice du droit de retrait d'une situation de danger grave et imminent concerne essentiellement le secteur privé car la procédure à suivre face à une situation de danger grave et imminent a été adaptée à la Fonction Publique Territoriale en juin 2000 avec la parution des modifications du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Droit de retrait justifié

* A pu exercer son droit de retrait un agent de surveillance muté sur un poste le mettant en contact avec des animaux et des produits chimiques, alors même qu'il subissait de graves problèmes d'allergies (*Cour de Cassation, 20 mars 1996*).

* Il a été jugé que le refus de travaux d'entretien en raison d'une température de -2°C dans un atelier était justifié (*Cour d'Appel de Paris, 7 juin 1988*).

* Est justifié le retrait d'un salarié travaillant dans des conditions inacceptables, en raison de la mauvaise aération du local, de sa température trop basse, de son éclairage défectueux et de l'absence de protection contre l'incendie (*Cass. soc. 13 mai 1997 Société Asystel Maintenance*).

* Il a été décidé que la persistance du défaut de conformité des installations de l'entreprise, avec les normes de sécurité normalement applicables, autorisait les salariés à se prévaloir d'une situation dangereuse pour leur vie ou leur santé et à se retirer de leur poste de travail. (*Cour de Cassation, 1^{er} mars 1995*).

* Peut craindre un danger grave et imminent le salarié qui a la charge de deux machines défectueuses et dégageant plus de poussières qu'à l'ordinaire. (*Cour de Cassation, 26 novembre 1987*).

* L'affectation à un poste non aménagé dans le sens souhaité par le médecin du travail peut constituer pour le salarié un motif raisonnable de considérer sa santé en danger (*Cass. soc. 11 décembre 1986 Société Précilec – Cass soc. 23 mars 2000 Société Kremlin*).

* Constitue un motif raisonnable justifiant l'exercice du droit de retrait, le refus d'un salarié de conduire un camion ayant fait l'objet d'une interdiction de circuler de la part du service des mines (*Cass. soc. 05 juillet 2000 Société Pinault Equipement*).

Droit de retrait non justifié

* La dégradation accidentelle des conditions de travail ne peut justifier l'exercice du droit de retrait par un salarié, en l'absence de danger grave et imminent. Le bruit, estimé insupportable par un salarié et dû à une panne de ventilateur, ne constitue pas un danger grave et imminent. L'augmentation des décibels – passant de 82 à 88 dB(A) – sans dépassement du seuil de nocivité, établi à 90 dB(A) rend le travail pénible mais non dangereux et le port de bouchon antibruit permettrait de diminuer cette nuisance (*Conseil des Prud'hommes de Béthune, 31 octobre 1984*).

* A la suite d'une visite technique par les services des mines d'un tracteur avec semi-remorque, les interventions prescrites par l'organisme officiel ne caractérisent pas raisonnablement une situation de danger grave et imminent.

Le chauffeur routier qui, bénéficiant d'une autorisation provisoire de circulation liée à la prescription d'interventions mineures, refuse d'effectuer un transport n'exerce pas valablement son droit de retrait, mais commet une faute grave privative des indemnités compensatrices de préavis et de licenciement (*CA Riom, 4[°] ch. Soc., n°462, 23 août 1989*).

* Est justifié le licenciement d'une salariée qui, exposée à des courants d'air, se retire de son poste de travail, alors qu'il n'existe pas de motif raisonnable de penser qu'une telle situation présente un danger grave et imminent pour sa sécurité ou sa santé (*Cass. soc. 17 octobre 1989 Mme COPIN*).

LIMITES A L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT

Certaines missions de sécurité des biens et des personnes, définies par arrêté interministériel du 15 mars 2001, sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait. Il s'agit :

- pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des missions opérationnelles définies par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et des gardes champêtres, en fonction des moyens dont ils disposent, des missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé.

Lorsque ces agents ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils interviennent dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité.

REGISTRES DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Le registre est composé pour chaque situation de retrait d'une feuille blanche à conserver dans le registre et d'une feuille bleue à détacher pour transmission au Comité Technique Paritaire. Les deux feuillets doivent être complétées selon la procédure suivante.

PROCEDURE

1. Procédure d'alerte

L'agent qui use de son droit de retrait doit obligatoirement informer son supérieur hiérarchique de la situation de travail.

A. Information immédiate de l'autorité territoriale

L'agent doit avertir dans les plus brefs délais son supérieur hiérarchique et/ou l'autorité territoriale de l'existence de la situation de danger grave et imminent ou de la défectuosité des systèmes de protection entraînant le même danger.

Le signalement du danger à l'autorité territoriale peut également émaner d'un membre du CTP qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent.

L'alerte peut être donnée verbalement. En effet, la jurisprudence a précisé que si le salarié est tenu de signaler immédiatement l'existence d'une situation de travail qu'il estime dangereuse, cette condition ne l'oblige pas à le faire par écrit (*CE 30 novembre 1990 Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi*).

B. Inscription dans le registre et transmission au Comité Technique Paritaire

L'agent consigne la situation de retrait dans le présent registre sur la partie 1 (feuilles blanche et bleue) :

- ⇒ *services et postes de travail concernés*
- ⇒ *description du danger grave et imminent encouru ; la date et l'heure de l'exercice du droit de retrait*
- ⇒ *nom du ou des agent(s) exposé(s), avec le grade*
- ⇒ *nom de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique qui a été prévenu, avec la date et l'heure de l'alerte*
- ⇒ *signature de l'agent.*

L'agent adresse ensuite la partie 1 (feuille bleue), dans les meilleurs délais, au CTP pour l'informer de la situation.

- par fax au numéro suivant : **03.29.91.52.54.**
- et par courrier à **Monsieur le Président du CTP 92 rue des capucins CS 90054 55202 COMMERCY CEDEX**

2. Intervention sous l'autorité territoriale

Avertie, l'autorité territoriale doit procéder immédiatement à une enquête.

Cette enquête doit obligatoirement s'effectuer en présence d'un membre du CTP si celui-ci a déclenché la procédure d'alerte.

A En cas d'accord :

L'autorité territoriale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

L'autorité territoriale doit informer le CTP des décisions prises. A ce titre, **elle remplit la partie 2 (feuilles blanche et bleue) et transmet la feuille bleue au CTP.**

B En cas de divergence :

⇒ En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, l'autorité territoriale remplit et transmet l'extrait du registre au CTP (feuille bleue partie 2), en mentionnant le motif du désaccord.

A réception du document, le CTP se réunit en urgence dans un délai n'excédant pas 24 heures.

⇒ En cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CTP sur les mesures à prendre, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) intervient en tant que conseil et expert en vue de lever ce désaccord.

⇒ Si malgré l'intervention de l'ACFI le désaccord persiste, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du CTP ou CHS peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la Sécurité Civile.

L'intervention donnera lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale, au CTP et à l'agent chargé de la fonction d'inspection, indiquant le cas échéant les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

⇒ Dans un délai de 15 jours l'autorité territoriale adresse à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant les mesures prises ou qu'elle va prendre et communique copie de sa réponse au CTP, et à l'ACFI.

Si besoin est, elle met en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures disciplinaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de l'agent

ou

Défectuosité dans les systèmes de protection entraînant le même danger

Retrait de l'agent

Information immédiate du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale par l'agent ou un membre du CTP

Inscription dans le registre (partie 1 feuilles blanche et bleue) et transmission de l'information au CTP du Centre de Gestion (feuille bleue)

Enquête de l'autorité territoriale en présence du membre du CTP s'il est l'auteur du signalement

ACCORD
sur les mesures pour faire cesser le danger

DESACCORD
sur la réalité du danger ou les mesures à prendre

Inscription dans le registre (partie 2 feuilles blanche et bleue) et transmission de l'information au CTP du Centre de gestion (feuille bleue)

Réunion du CTP/CHS dans un délai de 24h

ACCORD
sur les mesures pour faire cesser le danger

DESACCORD
sur la réalité du danger ou les mesures à prendre

Intervention de l'ACFI

ACCORD
sur les mesures pour faire cesser le danger

DESACCORD
sur la réalité du danger ou les mesures à prendre

Intervention sur demande de l'autorité territoriale et de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au CTP de :

- Inspection du Travail
- Inspection Vétérinaire
- Inspection Médicale
- Sécurité Civile

Rédaction d'un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CTP et à l'ACFI

Dans les 15 jours, l'autorité adresse une réponse motivée sur les mesures prises et à venir.
Copie transmise au CTP et à l'ACFI

Application des mesures destinées à faire disparaître le danger

F



Collectivité :
 Adresse :
 Tel : Fax :
 E-mail :

Service(s) concerné(s)

.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):

Grade (s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :

Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Signature de l'agent

Nom Prénom :

Signature

Transmission immédiate au CTP

- par fax le.....
- par courrier le :

Réceptionné par le CDG 55 pour le CTP (date et visa)

1

1 bis

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Nom de la collectivité :

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :
à : **heure(s)**

Transmission au CTP
 le :

**Réceptionné
par le CDG 55 pour le CTP**

P
A
R
T
I
E

2

1 bis

Collectivité : **Adresse :**
Tel : **Fax :**
E-mail :



Service(s) concerné(s)	Poste(s) de travail concerné(s)
.....
.....
.....
.....

<p>Agent(s) exposé(s) au danger</p> <p>Nom(s) Prénom (s):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Grade (s) :</p> <p>.....</p>	<p>Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)</p> <p>Nom(s) Prénom (s) et qualité :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date et heure :</p>
---	---

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger	Signature de l'agent
Nom Prénom :	
.....	

Transmission immédiate de la partie 1 (feuille bleue) au CTP

- Faite par fax au 03.29.91.44.35 le
 Faite par courrier 92 rue des capucins CS 90054 55202 COMMERCY CEDEX le :

<input type="checkbox"/>	Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête
<input type="checkbox"/> <u>Si Accord</u>	sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :
.....	
.....	
.....	
<input type="checkbox"/> <u>Si Désaccord</u>	sur la réalité du danger, en indiquer le motif :
.....	
.....	
.....	
Signature de l'autorité territoriale	
Enquête effectuée le :	
à :heure(s)	

Transmission de la partie 2 (feuille bleue) au CTP faite le :



Collectivité :
 Adresse :
 Tel : Fax :
 E-mail :

Service(s) concerné(s)

.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):

Grade (s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :

Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Signature de l'agent

Nom Prénom :

Signature

Transmission immédiate au CTP

- par fax le.....
- par courrier le :

Réceptionné par le CDG 55 pour le CTP (date et visa)

1

2 bis

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Nom de la collectivité :

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....

.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

.....

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :

à : **heure(s)**

Transmission au CTP

le :

Réceptionné

par le CDG 55 pour le CTP

P
A
R
T
I
E

2

2 bis



Collectivité :
Adresse :
Tel : **Fax :**
E-mail :

Service(s) concerné(s)	Poste(s) de travail concerné(s)
Agent(s) exposé(s) au danger	
Nom(s) Prénom (s):	Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)
.....	Nom(s) Prénom (s) et qualité :
Grade (s) :
Date et heure :	

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Signature de l'agent

Nom Prénom :

Signature

Membre du CTP ayant signalé le danger	Signature de l'agent
Nom Prénom :	
.....	

Transmission immédiate de la partie 1 (feuille bleue) au CTP

- Faite par fax au 03.29.91.44.35 le

Faite par courrier 92 rue des capucins CS90054 55202 COMMERCY CEDEX le :

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

- Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....
.....
.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :
à : heure(s)

Transmission de la partie 2 (feuille bleue) au CTP faite le :



Collectivité :
 Adresse :
 Tel : Fax :
 E-mail :

Service(s) concerné(s)

.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):

Grade (s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :

Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Signature de l'agent

Nom Prénom :

 Signature

Transmission immédiate au CTP

- par fax le
 par courrier le :

Réceptionné par le CDG 55 pour le CTP (date et visa)

1

3 bis

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Nom de la collectivité :

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

Signature de l'autorité territoriale

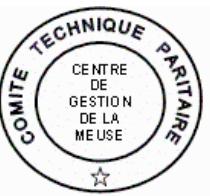
Enquête effectuée le :
à : **heure(s)**

Transmission au CTP
 le :

**Réceptionné
par le CDG 55 pour le CTP**

PARTIE 2

3 bis



Collectivité :
 Adresse :
 Tel : Fax :
 E-mail :

Service(s) concerné(s)

.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):

Grade (s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :

Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure :

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Nom Prénom :

 Signature

Signature de l'agent

Transmission immédiate de la partie 1 (feuille bleue) au CTP

- Faite par fax au 03.29.91.44.35 le
 Faite par courrier 92 rue des capucins CS90054 55202 COMMERCY CEDEX le :

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :
 à :heure(s)

Transmission de la partie 2 (feuille bleue) au CTP faite le :



Collectivité :
 Adresse :
 Tel : Fax :
 E-mail :

Service(s) concerné(s)

.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):

Grade (s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :

Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Signature de l'agent

Nom Prénom :

 Signature

Transmission immédiate au CTP

- par fax le
 par courrier le :

Réceptionné par le CDG 55 pour le CTP (date et visa)

1

4 bis

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Nom de la collectivité :

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :
à : **heure(s)**

Transmission au CTP
 le :

**Réceptionné
par le CDG 55 pour le CTP**

PARTIE 2

4 bis

Collectivité : **Adresse :**
Tel : **Fax :**
E-mail :



Service(s) concerné(s)	Poste(s) de travail concerné(s)
.....
.....
.....
.....

<p>Agent(s) exposé(s) au danger</p> <p>Nom(s) Prénom (s):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Grade (s) :</p> <p>.....</p>	<p>Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)</p> <p>Nom(s) Prénom (s) et qualité :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Date et heure :</p>
---	---

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger	Signature de l'agent
Nom Prénom :	
.....	

Transmission immédiate de la partie 1 (feuille bleue) au CTP

- Faite par fax au 03.29.91.44.35 le
 Faite par courrier 92 rue des capucins CS 90054 55202 COMMERCY CEDEX le :

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête	
<input type="checkbox"/> <u>Si Accord</u> sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :
<input type="checkbox"/> <u>Si Désaccord</u> sur la réalité du danger, en indiquer le motif :
Signature de l'autorité territoriale	Enquête effectuée le :
	à :heure(s)

Transmission de la partie 2 (feuille bleue) au CTP faite le :



Collectivité :
 Adresse :
 Tel : Fax :
 E-mail :

Service(s) concerné(s)

.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):

Grade (s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :

Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Signature de l'agent

Nom Prénom :

Signature

Transmission immédiate au CTP

- par fax le
 par courrier le :

Réceptionné par le CDG 55 pour le CTP (date et visa)

1

5 bis

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Nom de la collectivité :

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :
à : **heure(s)**

Transmission au CTP
 le :

**Réceptionné
par le CDG 55 pour le CTP**

PARTIE 2

5 bis

Collectivité :
Adresse :
Tel : Fax :
E-mail :



Service(s) concerné(s)

.....
.....
.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....
.....
.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):
.....
.....
Grade (s) :
.....

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :
.....
.....
Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure :
Nature et cause :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Membre du CTP ayant signalé le danger

Nom Prénom :
.....
Signature

Signature de l'agent

Transmission immédiate de la partie 1 (feuille bleue) au CTP

- Faite par fax au 03.29.91.44.35 le
 Faite par courrier 92 rue des capucins CS 90054 55202 COMMERCY CEDEX le :

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :
.....
.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :
à :heure(s)

Transmission de la partie 2 (feuille bleue) au CTP faite le :



Collectivité :
 Adresse :
 Tel : Fax :
 E-mail :

Service(s) concerné(s)

.....

Poste(s) de travail concerné(s)

.....

Agent(s) exposé(s) au danger

Nom(s) Prénom (s):

Grade (s) :

Autorité territoriale et/ou supérieur hiérarchique ayant été alerté(s)

Nom(s) Prénom (s) et qualité :

Date et heure :

Description du danger grave et imminent

Date : Heure

Nature et cause :

Membre du CTP ayant signalé le danger

Signature de l'agent

Nom Prénom :

 Signature

Transmission immédiate au CTP

- par fax le
 par courrier le :

Réceptionné par le CDG 55 pour le CTP (date et visa)

1

6 bis

Mesures prises par l'autorité territoriale après enquête

Nom de la collectivité :

Si Accord sur la nature du danger, décrire les mesures immédiates prises pour le faire cesser :

.....

Si Désaccord sur la réalité du danger, en indiquer le motif :

.....

Signature de l'autorité territoriale

Enquête effectuée le :
à : **heure(s)**

Transmission au CTP
 le :

**Réceptionné
par le CDG 55 pour le CTP**

PARTIE 2

6 bis

ANNEXE

DECRET N°85-603 DU 10 JUIN 1985

RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL AINSI QU'A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(Extrait)

(J.O. du 18 juin 1985).

Modifié par :

- Décret n°85-1230 du 23 novembre 1985 (J.O. du 24 novembre 1985) ;
- Décret n°88-544 du 6 mai 1988 (J.O. du 7 mai 1988) ;
- Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 (J.O. du 20 juin 2000) ;
- Décret n°2002-1082 du 7 août 2002 (J.O. du 11 août 2002).

TITRE I^{er}

Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application

Art. 1^{er}.- Le présent décret s'applique aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 2.- Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 2-1.- Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Art. 3.- Dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail déterminent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de certains services.

Art. 4.- L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements visés à l'article 1^{er} avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité mentionné à

l'article 39, le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Art. 4-1.- La mission de l'agent mentionné à l'article 4 est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Cet agent est associé aux travaux du comité mentionné à l'article 39. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Art. 4-2.- En application du 2° (b) de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4 en matière d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 5.- L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou peut

passer convention à cet effet avec le centre de gestion.

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions.

En application du 2° (b) de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 précitée, une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée à ces agents préalablement à leur prise de fonction. Les modalités de cette formation sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'autorité territoriale ou le centre de gestion peut demander au ministre chargé du travail de lui assurer le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

Art. 5-1.- Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont

relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 5-2.- Si un membre du comité mentionné à l'article 39 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.

Il est procédé à une enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité mentionné à l'article 39 ayant signalé le danger. L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 39 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 39 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Puissent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité mentionné à l'article 39 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;

- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 39 réuni en urgence ;

- les mesures prises au vu du rapport ;

- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au comité

mentionné à l'article 39 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

Art. 5-3.- Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 39. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées.

Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Art. 5-4.- Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité mentionné à l'article 39 avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse



92 rue des Capucins - CS 90054 - 55202 COMMERCY cedex

Tél. : 03 29 91 44 35 - Fax : 03 29 91 52 54
E-mail : cdg55@cdg55.fr – Site Internet : www.cdg55.fr